



ARRETE MUNICIPAL PORTANT FIXATION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL SIMULTANEE DU COMPLEXE SPORTIF DE SIERENTZ

N° 276/2026

LE MAIRE DE SIERENTZ

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

CONSIDERANT que l'occupation des salles municipales nécessite de prendre toute mesure visant notamment à la propreté, à la sûreté et à la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public dans les établissements communaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer la capacité maximale d'accueil du complexe sportif de Sierentz ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La capacité maximale d'accueil simultanée du complexe sportif de Sierentz est fixée à 300 personnes.

Cette capacité comprend l'ensemble des personnes présentes dans l'établissement, notamment les sportifs, les encadrants, les organisateurs, les accompagnateurs, les spectateurs ainsi que toute autre personne admise dans les locaux.

En aucun cas cette capacité maximale ne pourra être dépassée.

La capacité maximale d'accueil de la salle est fixée à **300 personnes simultanément**, conformément aux prescriptions de sécurité incendie résultant de l'application de l'article MS 45 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Toutefois, cette capacité pourra être augmentée, sous réserve du respect cumulatif des conditions suivantes :

La demande devra être formulée par l'organisateur lors de la réservation de la salle ;

- un agent communal, spécialement formé aux missions de sécurité prévues par la réglementation applicable, devra être mis à disposition pendant toute la durée de la manifestation ;
- les frais correspondant à la mise à disposition de cet agent seront intégralement supportés par l'organisateur, conformément aux tarifs en vigueur fixés par délibération du Conseil municipal ;

À défaut de satisfaire à l'ensemble de ces conditions, la capacité maximale autorisée demeure fixée à 300 personnes simultanément.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au complexe sportif de Sierentz et entrera en vigueur à compter de sa publication.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION

Mis en ligne le 21/09/2026
par Pascal TURRI, Maire de Sierentz

SIERENTZ, le 15 septembre 2026

Le Maire, Pascal TURRI

